

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2011/10/27/2011205886/justel>

Dossier numéro : 2011-10-27/04

Titre

27 OCTOBRE 2011. - Décret modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 24-11-2011 page : 69499

Entrée en vigueur : 04-12-2011

Table des matières

I. Modification du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne

Art. 1

II. Modifications du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Art. 2-5

III. Assentiments à divers accords de coopération

Art. 6-11

IV. Modifications des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 12-20

V. Modifications du Code wallon du Logement

Art. 21-23

VI. Modification du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

Art. 24

VII. Modifications du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand

Art. 25-30

VIII. Modifications du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des " Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale ", en abrégé " IDESS "

Art. 31-32

[IX.](#) Modification du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé " SOWALFIN "

Art. 33

[X.](#) Modification du décret du 3 avril 2009 portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse

Art. 34

[XI.](#) Modification du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers

Art. 35

[XII.](#) Modifications du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Art. 36-38

[XIII.](#) Modification du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 39

[XIV.](#) Transposition partielle de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Art. 40-46

[XV.](#) Modification du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques

Art. 47

[XVI.](#) Modifications du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

Art. 48-51

[XVII.](#) Modifications de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Art. 52-57

[XVIII.](#) Modification du Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 58-68

[XIX.](#) Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 69-77

[XX.](#) Modifications du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Art. 78-84

[XXI.](#) Modification du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en service à gestion séparée

Art. 85

[XXII.](#) Modifications du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Art. 86-90

[XXIII.](#) Modifications des règles de participation du public à l'élaboration des conventions environnementales telles que prévues au Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 91-100

[XXIV.](#) Modification du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Art. 101

[XXV.](#) Modification du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 102

[XXVI.](#) Modifications du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Art. 103-104

[XXVII.](#) Modifications du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

Art. 105-107

[XXVIII.](#) Modification du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics

Art. 108

[XXIX.](#) Dispositions finales

Art. 109-111

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N6

Texte

[I.](#) Modification du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne

Article [1er](#). Dans le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne :

- les mots " Conseil économique et social de la Région wallonne " sont remplacés par les mots " Conseil économique et social de Wallonie ";
- les mots " Exécutif régional wallon " sont remplacés par les mots " Gouvernement wallon ".

[II.](#) Modifications du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

[Art. 2.](#) L'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne est complété par un § 10, rédigé comme suit :

" § 10. En vertu de l'accord de coopération du 3 février 2011 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 de la Communauté française, et de l'accord du Gouvernement, le Centre est habilité à assurer le financement des investissements visés à l'article susmentionné, en faveur des bénéficiaires désignés au même article. ".

[Art. 3.](#) A l'article 5bis, alinéa 1er, du même décret, les mots " et 9 " sont remplacés par les mots " 9 et 10 ".

[Art. 4.](#) A l'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne est ajouté un § 11 libellé comme suit :

" § 11. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, des provinces, des associations de communes, des établissements d'utilité publique, des centres publics d'action sociale, des associations créées en vertu du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale, la liquidation des investissements subventionnés en application des articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale.

Ce mode de liquidation s'effectue en dérogation avec le mode de liquidation des subventions visées dans la législation précitée. "

[Art. 5.](#) A l'article 5 du même décret est ajouté le § 12 suivant :

" § 12. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, la liquidation des investissements subventionnés en application de l'article 4 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie.

Cette possibilité ne modifie pas les moyens d'action attribués au Ministre des Pouvoirs locaux pour financer ses politiques de travaux subsidiés et, notamment, celles prévues par l'article 4 susvisé. "

[III.](#) Assentiments à divers accords de coopération

[Art. 6.](#) Assentiment est donné à l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne, visé à l'annexe 1re du présent décret, portant sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

[Art. 7.](#) Assentiment est donné à l'accord de coopération du 19 mai 2011 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 1re du présent décret, relatif à l'achat en commun de véhicules automobiles et de petits véhicules utilitaires (2009-2010).

[Art. 8.](#) Assentiment est donné à l'accord de coopération du 19 mai 2011 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 1re du présent décret, relatif à l'achat en commun de véhicules automobiles et de petits véhicules utilitaires (2011-2012).

[Art. 9.](#) Assentiment est donné à l'accord de coopération du 19 mai 2011 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 1re du présent décret, relatif à l'achat en commun de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques.

[Art. 10.](#) Assentiment est donné à l'accord de coopération du 19 mai 2011 entre la Région wallonne et la Communauté française, visé à l'annexe 1re du présent décret, relatif à l'achat en commun de gasoil diesel et gasoil de chauffage à déverser dans les citernes des services publics.

[Art. 11.](#) Assentiment est donné à l'accord de coopération du 16 décembre 2003, visé à l'annexe 1re du présent décret, entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges qui y sont liées, en matière de logement social.

[IV.](#) Modifications des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

[Art. 12.](#) L'article 25septies, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est remplacé comme suit : " § 3. Les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008. ".

[Art. 13.](#) A l'article 31quater, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots " n-1 " sont insérés entre " le mois de juin de l'année " et " et en les divisant " et les mots " de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret " sont remplacés par " 2008 ".

[Art. 14.](#) L'article 51bis, alinéa 1er, du même décret est complété comme suit : " 9° le contrôle des installations solaires-thermiques ".

[Art. 15.](#) L'article 51ter, § 1er, du même décret est complété comme suit : " 11° par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques fixées par le Gouvernement ".

[Art. 16.](#) L'article 51ter, § 2 du même décret est modifié comme suit :
1° les mots " Le Gouvernement adapte annuellement " sont supprimés;
2° les mots " est adapté annuellement " sont insérés entre " Ce montant " et " à l'indice des prix à la consommation ".

[Art. 17.](#) A l'article 53, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots " dans les six mois de leur commission " sont remplacés par les mots " dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission ".

[Art. 18.](#) L'article 25quinquies, § 2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est remplacé comme suit :

" Les montants fixés aux articles 25bis et 25ter sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008. ".

[Art. 19.](#) A l'article 30quinquies, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots " n-1 " sont insérés entre " le mois de juin de l'année " et " et en les divisant " et les mots " de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret " sont remplacés par " 2008 ".

[Art. 20.](#) A l'article 48, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots " dans les six mois de leur commission " sont remplacés par les mots " dans les six mois de la prise de connaissance de leur commission et au plus tard dans les cinq ans de leur commission ".

V. Modifications du Code wallon du Logement

[Art. 21.](#) Un article 33bis libellé comme suit est inséré dans le Code wallon du Logement :
" Art. 33bis. La Région peut accorder une aide à tout organisme à finalité sociale qui prend en gestion ou en location un bien immobilier pour le donner, aux conditions fixées par le Gouvernement, en location à un ménage disposant de revenus modestes ou en état de précarité. "

[Art. 22.](#) L'article 39 du Code wallon du Logement est remplacé par la disposition suivante :
" Art. 39. Sans préjudice des alinéas 2 et 3, les demandes d'aides sont adressées à l'administration qui accuse réception du dossier dans les dix jours ouvrables de sa réception et, le cas échéant, demande tout document nécessaire pour le compléter.

Les demandes d'aides visées à l'article 33bis sont adressées au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Au besoin, l'administration constitue les dossiers de demandes d'aides pour le compte et à la demande écrite des personnes morales autres que les sociétés de logement de service public qui accomplissent des opérations qui résultent des programmes approuvés par le Gouvernement visés à l'article 189, § 3, et des décisions du Gouvernement visées à l'article 190, § 1er.

Lorsque l'état initial du bâtiment constitue une condition d'octroi de l'aide, l'administration dresse un rapport de salubrité.

L'administration transmet au Gouvernement le dossier de demande d'aide visé à l'alinéa 1er dans les quarante-cinq jours de sa réception complète. "

[Art. 23.](#) Un article 59ter libellé comme suit est inséré dans le Code wallon du Logement :
" Art. 59ter. La Société wallonne du Logement peut accorder une aide à toute société de logement de service public qui prend en gestion ou en location un bien immobilier pour le donner, aux conditions fixées par le Gouvernement, en location à un ménage disposant de revenus moyens, modestes ou en état de précarité. "

VI. Modification du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

[Art. 24.](#) A l'article 1er, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajoutée la mention :
" - l'Agence wallonne de l'Air et du Climat " (décret du 5 mars 2008).

VII. Modifications du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand

[Art. 25.](#) L'alinéa 1er, 3°, du § 3, de l'article 3 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par